

STATUTS

Association I.L.E.P. *(Initiatives Laïques d'Education Populaire).*

Article 1^{er} : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

I.L.E.P : Initiatives Laïques d'Education Populaire

Article 2 : But

Cette Association a pour but de :

- **Promouvoir la démocratie** : mouvement d'éducation populaire, porteur de projets associatifs et d'initiatives citoyennes.
- **Promouvoir l'éducation du citoyen par :**
 - La formation tout au long de la vie
 - La culture
 - L'éducation
 - La pratique sportive
 - Les loisirs
 - L'environnement
- **Appuyer le processus de décentralisation** : contribuer à l'élaboration d'une démocratie participative dans une logique d'aménagement du territoire.
- **Renforcer les partenariats Nord Sud** : dialogue et échanges avec les pays du Sud
- **S'engager dans le développement durable et dans le développement d'une économie solidaire.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Beauvais, au n°9 de l'Avenue Jean Moulin, 60000. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose des membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisation, sur décision du bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 5€, soit le montant de l'adhésion fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont verser annuellement une somme de 5€, soit le montant de l'adhésion fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Admission au sein de l'Association

Pour faire partie de l'Association, le demandeur devra adhérer aux buts et principes éducatifs de l'association.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Se reporter au règlement intérieur de l'Association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes et des communes...
- Les produits des prestations fournies par l'Association.
- Toutes formes de dons faits à l'Association.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus pour une année, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles, est électeur ou éligible tout adulte ou mineur âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le Secrétaire de l'Association est le Directeur Général des Services.

Le Conseil d'Administration ne comprend pas plus du quart de ses membres, salariés de l'Association.

Les Délégués du Personnel sont invités aux réunions du Conseil d'Administration. Leur avis est pris à titre consultatif pour ce qui concerne toutes les questions traitées en Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit un fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai. Le quorum exigé est d'un tiers de membres présents ou représentés.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 : Organisation comptable

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'Association doit établir chaque année, seront vérifiés par un Commissaire aux Comptes, désigné par l'Assemblée Générale et appartenant à la liste des Commissaires aux Comptes du ressort géographique du siège social de l'Association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1091 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Création d'une section nautique

L'Association ILEP crée une section Nautique intitulée " Base Nautique et de Loisirs de Saint Sauveur

Cette section Nautique a pour objet la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile, du canoé, du kayak... sous toutes ses formes et d'organiser des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Fait à Beauvais,

le 21 Octobre 2008

Le Président,
Thierry Petitcoulaud.

La Secrétaire Générale,
Nathalie Deliancourt.